



LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT EN LIEN AVEC LA CCAPEX

**Comité local de l'habitat
24/11/2016**





Procédure de surendettement des particuliers



CONTEXTE GÉNÉRAL

Le dispositif français de traitement du surendettement :



- ✓ un système original combinant l'intervention de commissions administratives et des autorités judiciaires
- ✓ plusieurs évolutions depuis son institution en 1990
- ✓ actuellement confronté à des problématiques et à des enjeux spécifiques

LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



- ✓ 98 commissions de surendettement en France métropolitaine
- ✓ 120 unités de la Banque de France assurent actuellement le secrétariat des commissions
- ✓ Tout ou partie des tribunaux d'instance dans chaque département traitent les aspects judiciaires.



L'ÉVOLUTION DE LA MISSION DES COMMISSIONS

De 1990 à
1995

- La commission, instance de conciliation

1995 et 1998

- La commission, instance de recommandation

2003

- La commission, instance d'orientation

2010
2013

- La commission, instance de décision

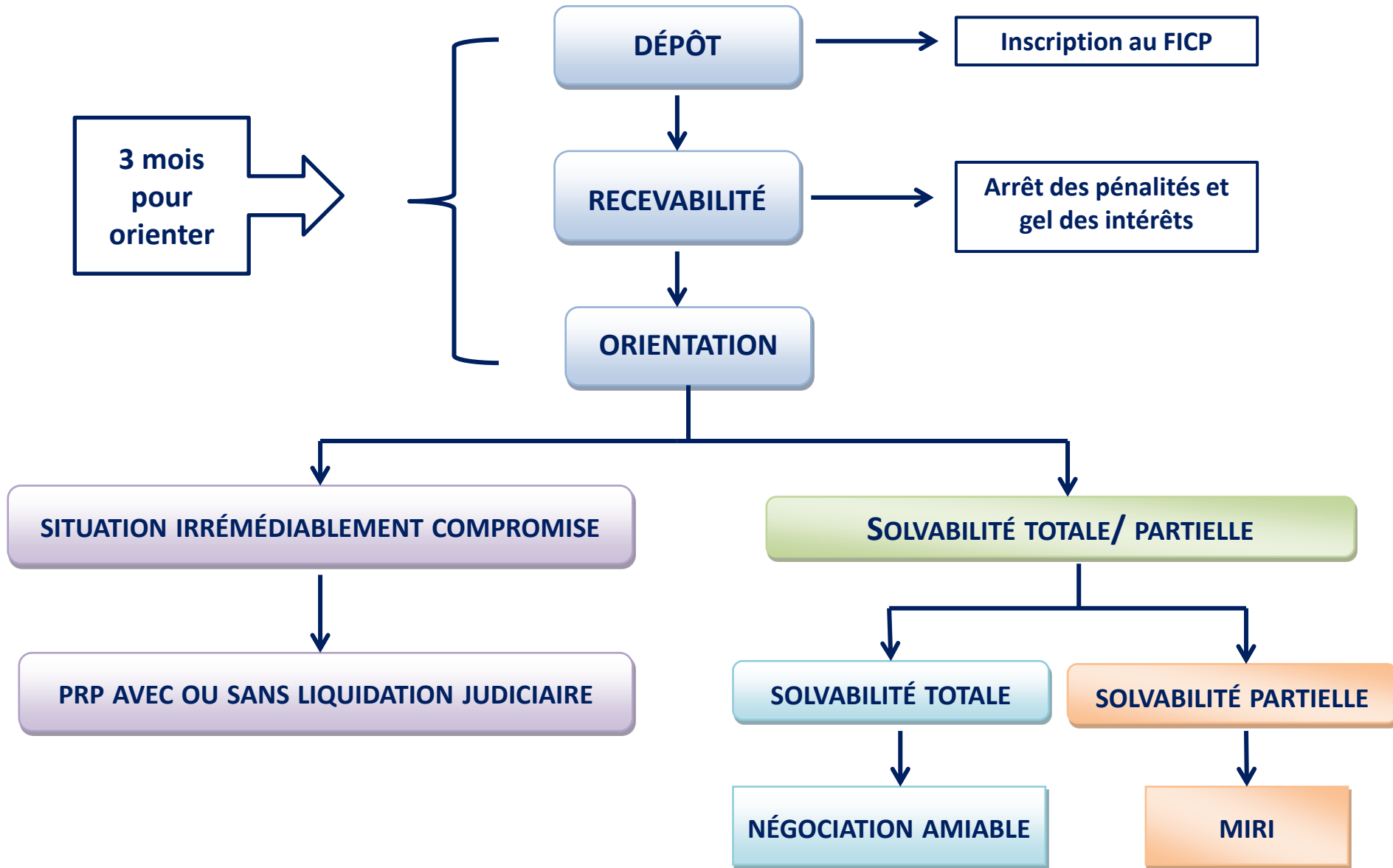


APPRÉCIATION DE LA SITUATION DE SURENDETTEMENT

- Appréciation du montant des ressources et des dépenses du ménage pour l'évaluation de la capacité de remboursement
- Prise en compte des ressources de toutes natures, imposables ou non, saisissables ou non
- Prise en compte de la valeur du patrimoine (bien immobilier, épargne...)
- Prise en compte des dépenses sur la base d'un barème et de justificatifs



LE DÉROULÉ DE LA PROCÉDURE ET SES EFFETS



Nouveautés

LES NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN 2016

MISES EN ŒUVRE LE 1^{ER}

JUILLET 2016

LA RÉDUCTION DE LA DURÉE LÉGALE DES MESURES



LA RÉDUCTION DE LA DURÉE LÉGALE DES MESURES



Durée légale de 8 à 7 ans

- dossiers de surendettement déclarés recevables
- sans mises en œuvre des mesures de traitement

Déplafonnement prévu pour la conservation des biens immobiliers

- *pour éviter la cession de la résidence principale*
- Remboursement de l'intégralité de l'endettement, immobilier et hors immobilier



Des évolutions législatives à l'horizon du 1^{er} janvier 2018

DEUX PROJETS D'AMENDEMENTS



- **Loi justice du 21^o siècle :**

Une réduction du champ d'intervention du juge limité aux recours et contestations

Texte de loi adopté le 20 mai 2016

En attente CMP

- **Loi Sapin II** (loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique)

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 14 juin 2016

Une procédure amiable réservée aux seuls dossiers avec bien immobilier (11% des dossiers traités en 2015) et intégrant le principe d'absence de réponse dans un délai de 30 jours valant accord



L'ARTICULATION AVEC LES DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT

Échanges d'information Banque de France -CCAPEX





Problématique de logement dans les dossiers de surendettement*

- **76,5% de locataires parmi les surendettés du 06**
- **Présence d'une dette de loyer dans 43% des dossiers**
- **Près de 50% des déposants ont des ressources \leq SMIC**
- **Plus de 50% des déposants ont une CAR** < 0**

*données issues de l'enquête typologique sur le surendettement en 2015 dans les Alpes-Maritimes

** CAR : capacité de remboursement



L'ARTICULATION AVEC LES DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT

Problématique de logement dans les dossiers de surendettement

- Dette de logement **prioritaire** dans les dossiers de surendettement
- Lorsqu'il existe un CAR*, même modeste, celle-ci est prioritairement affectée au **remboursement des loyers impayés****, quitte à effacer au terme du plan l'ensemble des autres dettes

• CAR : capacité de remboursement

**circulaire interministérielle du 22 juillet 2014 point 4.1



L'ARTICULATION AVEC LES DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT

Problématique de logement dans les dossiers de surendettement

Il ne peut y avoir effacement d'une dette de loyer que si :

- 1. La CAR* < 0*
- 2. Il n'y a aucune perspective de remboursement dans un délai raisonnable*



Échanges d'information

Banque de France –CCAPEX

Envoi d'un fichier mensuel

- **Contexte** : afin de renforcer les liens entre la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et la commission de surendettement, la **loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové** prévoit que, dans chaque département, la CCAPEX désigne un correspondant en vue de favoriser la coordination de ses actions avec celles de la commission, conformément à l'article L. 331-3 II du Code de la consommation.



Échanges d'information

Banque de France – CCAPEX

Envoi d'un fichier mensuel

- Dans ce contexte, il est prévu des ***échanges sécurisés d'informations*** de la Banque de France vers les correspondants départementaux CCAPEX portant sur ***les dossiers déclarés recevables par la commission de surendettement et qui présentent une dette locative.***
- À ce titre, la Banque de France met à la disposition de chaque correspondant un ***fichier crypté***, transmis par courriel, à charge pour lui de le télécharger sur ses propres ressources informatiques (PC, serveur).



Échanges d'information Banque de France -CCAPEX

- ***Envoi du fichier mensuel*** comprenant :
- Nom et prénom du débiteur*
- Adresse postale
- Date de naissance
- ***Montant de la dette de loyer***
- ***Poids dans l'endettement total***
- Noms des organismes allocataires
- * *dont le dossier de surendettement a été déclaré recevable au cours du mois de référence du fichier : ex : octobre 2016 pour le fichier d'octobre 2016 envoyé début novembre à la CCAPEX*